ARRÊTÉ

DES REPRÉSENTANS DU PEUPLE

ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES,

Et dans les départemens de Saône et Loire, Rhône et Loire et l'Ain,

Concernant les gardes nationales requises, qui ont abandonné leurs drapeaux.

Du 21 août 1793, l'an second de la république française.

Nous représentans du peuple envoyés près l'armée des Alpes, à eux joints les représentans du peuple envoyés dans les départemens de Saône et Loire, Rhône et Loire et l'Ain, informés que plusieurs des citoyens mis en réquisition pour marcher contre les rebelles de la ville de Lyon, ont lâchement abandonné leurs postes, tandis que les autres, animés par l'honneur et le courage, sont restés fideles à la loi; considérant qu'il importe de faire connoître les lâches, et de les frapper d'une maniere capable de leur faire connoître que ce n'est point impunément qu'un républicain oublie ses devoirs, arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Si dans le délai de vingt-quatre heures, les citoyens qui ont quitté leur poste, n'ont pas rejoint leurs drapeaux, les corps administratifs et municipalités dresseront une

liste de tous ceux qui ont été requis ou étant partis avec leurs compagnies ou bataillons, sont retournés dans leurs foyers. Cette liste sera adressée aux représentans du peuple, dans les trois jours, à dater de celui de la réception du présent, par les districts et municipalités.

II. Aussi-tôt que la liste sera formée, les citoyens qui la composeront seront désarmés, et privés pendant six ans du droit d'élire et d'être élus à aucune sorte de fonctions publiques.

III. La liste de ces lâches ou de ces traîtres sera par nous adressée à la Convention nationale, avec invitation de la rendre publique par la voie de l'impression, et de l'envoi à tous les départemens et aux armées. Chaque municipalité fera afficher cette liste dans l'étendue de son territoire, et nous certifiera de l'exécution; à peine par les fonctionnaires publics qui en sont chargés, d'en être collectivement et personnellement responsables.

IV. Toutes permissions qui pourroient avoir été surprises aux généraux et aux représentans, sont révoquées; et tous citoyens, porteurs de ces permissions, sont tenus de rejoindre dans le délai fixé ci-dessus et sous les peines y portées.

V. Tout citoyen qui partira, recevra des corps administratifs et municipalités un fusil et une giberne, que fourniront ceux qui ne partiront pas.

Le présent sera imprimé, distribué, envoyé aux corps administratifs et municipalités, et distribué au camp.

Fait au quartier-général de la Pape, ce 21 août 1793, l'an second de la république, une et indivisible.

Signé, *Dubois - Crancé*, *Claude Javogues* et *Sébastien Delaporte*.

ARRÊTÉ du directoire du département de la Côte-d'Or,

Qui ordonne l'impression et l'envoi aux municipalités, d'un arrêté des représentans du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans les départemens de Saône et Loire, Rhône et Loire et de l'Ain, concernant les gardes nationales requises, qui ont abandonné leurs drapeaux.

Au nom du Peuple français, l'an second de la république, le 13 septembre 1793.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Vu l'arrêté des représentans du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans les départemens de Saône et Loire, Rhône et Loire et l'Ain, en date du 21 août 1793, concernant les gardes nationales requises, qui ont abandonné leurs drapeaux.

A arrêté, après avoir entendu le procureur-général-syndic, que ledit arrêté sera imprimé et envoyé aux districts et municipalités, pour y être affiché et exécuté.

Fait à Dijon, en séance publique. *Signé*, MOREAU, *faisant les fonctions de président;* H. M. F. VAILLANT, *secrétaire-général.*

A DIJON, chez P. CAUSSE, imprimeur du département. 1793.